## Loi de bouclement de la loi N° 9548 ouvrant un crédit d'étude de 10 364 000 F en vue de la construction du nouveau bâtiment des lits (BDL 2) de l'hôpital cantonal (11372)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9548 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

• surplus dépensé	29 932 F
dépenses brutes réelles	10 393 932 F
<ul> <li>montant brut voté</li> </ul>	10 364 000 F

## Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.